ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE CONSEIL DES MINISTRES DE BOSNIE-HERZÉGOVINE

RELATIF

A LA RÉADMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRREGULIERE

Le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine appelés ci-dessous « les Parties»,

Désireux de renforcer la coopération entre les deux Parties afin d'assurer une meilleure application des réglementations relatives à la circulation des personnes, dans le respect des droits et garanties prévus par les lois et réglements en vigueur,

Dans le respect des traités et conventions internationales, et soucieux de lutter contre l'immigration irrégulière,

Sur une base de réciprocité,

Sont convenus des dispositions suivantes :

SECTION I

DEFINITION DES TERMES

Article Premier

(1) La Partie requérante est l'Etat signataire du présent Accord demandant la réadmission ou le transit de personnes qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur sur le territoire des Parties contractantes.

(2) La Partie requise est l'Etat signataire du présent Accord autorisant la réadmission ou le transit de personnes qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(3) La demande de réadmission est une requête formelle présentée par la Partie requérante à la Partie requise sollicitant la réadmission d'une personne ou l'autorisation de transit sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(4) La réponse à la demande de réadmission est une réponse écrite transmise par la Partie requise suite à une demande de réadmission ou une demande d'autorisation de transit formulée par la Partie requérante.

(5) Les personnes à réadmettre sont les ressortissants des Parties ou les ressortissants d'un Etat tiers ou les apatrides ne remplissant pas ou ne remplissant plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de la Partie requérante, conformément aux dispositions du présent Accord.

(6) La personne en transit est le ressortissant d'un Etat tiers ou un apatride dont le transit sur le territoire d'une des deux Parties est autorisé par la Partie requise, conformément aux dispositions du présent Accord.

(7) Un ressortissant de pays tiers est toute personne possédant une nationalité autre que celle des Parties.

(8) Un apatride est toute personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par rapport à sa législation.

(9) Un visa est une autorisation délivrée ou une décision prise par l'une ou l'autre des deux Parties à qui une demande a été adressée, en vue d'entrer ou de transiter sur son territoire. Cela n'inclut pas les visas de transit aéroportuaires.

(10) Un titre de séjour est toute autorisation délivrée par l'une des Parties qui donne droit à une personne de séjourner légalement sur son territoire, à l'exception des visas tels que visés au point 9 et des titres délivrés pour la durée de l'instruction d'une demande d'asile.

(11) Un laissez-passer est un document officiel établi par les autorités consulaires de l'une ou l'autre des deux Parties permettant la réadmission de la personne concernée.

SECTION II

RÉADMISSION DES RESSORTISSANTS DES PARTIES CONTRACTANTES

Article 2

(1) Chaque Partie réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie et sans autres formalités que celles prévues dans le présent Accord, toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie requérante pour autant qu'il puisse être établi ou valablement présumé qu'elle est une ressortissante de la Partie requise.

(2) La nationalité de la personne est établie ou présumée sur la base de documents dont la liste figure dans le Protocole d'application du présent Accord.

(3) La Partie requérante réadmet la personne concernée dans les mêmes conditions que celles qui ont été appliquées lorsque la personne a quitté le territoire de l'État de la Partie requérante, sous réserve que les contrôles postérieurs démontrent qu'elle ne possédait pas la nationalité de la Partie requise au moment de sa sortie du territoire.

(4) Aux fins du présent article, les personnes visées à l'alinéa 1 doivent pouvoir justifier à tout moment de la date à laquelle elles sont entrées sur le territoire de Bosnie-Herzégovine pour la Partie bosnienne, de la République française pour la Partie française. A défaut, elles sont réputées se trouver en situation irrégulière au regard de la législation de cette Partie.

Article 3

(1) Si la nationalité est établie conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 2 du présent Accord et sur la base d'un des documents visés au point I alinéa (1) de l'article 1er du Protocole d'application, la délivrance du laissez-passer intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures .

(2) Sur présentation des documents visés au point I alinéa (2) de l'article 1er du Protocole d'application, les autorités consulaires de la Partie requise procèdent à des vérifications auprès des autorités centrales compétentes. Si les vérifications s'avèrent positives, la délivrance du laissez-passer intervient au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la demande.

(3) En cas de doute sur les éléments permettant la présomption de la nationalité, ou en cas d'absence de ces éléments, l'audition par les autorités consulaires intervient dans un délai maximal de deux (2) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse négative de la Partie requise.

(4) Lorsqu'à l'issue de cette audition, il est établi que la personne intéressée possède la nationalité de la Partie requise, le laissez-passer est aussitôt délivré par l'autorité consulaire.

SECTION III
RÉADMISSION DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS ET DES APATRIDES

Article 4

(1) A la demande de la Partie requérante, la Partie requise réadmet, dans les conditions prévues par le Protocole d'application, les ressortissants des pays tiers ou les apatrides qui, selon la législation de la Partie requérante, ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour, sous réserve qu'il puisse être établi ou valablement présumé que ces personnes étaient entrées sur le territoire de la Partie requérante après avoir séjourné ou transité par le territoire de la Partie requise.

(2) Si le ressortissant d'un pays tiers qui est entré sur le territoire de l'Etat de la Partie requérante ne remplit pas ou plus les conditions en vigueur pour l'entrée ou le séjour et si cette personne possède un visa valide ou une autorisation de séjour valide qui lui a été accordé par la Partie requise, cette dernière réadmet cette personne sans formalité à la demande de la Partie requérante.

(3) Si les autorités compétentes des deux Parties ont délivré un visa ou un permis de séjour à la personne visée à l'alinéa 2, la responsabilité de la réadmission incombe à la Partie dont le visa ou le permis de séjour expire le plus tard.

(4) Aux fins du présent article, les personnes visées à l'alinéa 1 doivent pouvoir justifier à tout moment de la date à laquelle elles sont entrées sur le territoire de Bosnie-Herzégovine pour la Partie bosnienne, de la République française pour la Partie française. A défaut, elles sont réputées se trouver en situation irrégulière au regard de la législation de cette Partie.

(5) Les Parties s'efforcent de renvoyer les personnes visées à l'alinéa 1 directement dans leur pays d'origine.

Article 5

L'obligation de réadmission prévue à l'article 4 ne s'applique pas si la personne :

(1) est ressortissante d'un pays tiers ou apatride et, à la date de son entrée sur le territoire, possédait un visa valide autre qu'un visa de transit ou s'est vu délivrer ensuite une autorisation de séjour en cours de validité par les autorités de la Partie requérante ;

(2) est ressortissante d'un Etat tiers qui a une frontière commune avec la Partie requérante ;

(3) est ressortissante d'un pays tiers et a fait l'objet d'une mesure d'expulsion prononcée par la Partie requise ;

(4) est ressortissante d'un pays tiers, reconnu comme réfugié conformément à la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 ou possède le statut d'apatride en application de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;

(5) est ressortissante d'un Etat tiers ou apatride et séjourne depuis plus de six mois sur le territoire de la Partie requérante, cette période étant appréciée à la date de transmission de la demande de réadmission, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par la Partie requise.

(6) La Partie requérante réadmet dans les mêmes conditions, à la demande de la Partie requise présentée dans les trente (30) jours suivant la réadmission, toute personne pour laquelle il peut être établi, dans le cadre d'une enquête menée après la réadmission, qu'elle ne remplissait pas les conditions de réadmission visées à l'article 4 du présent Accord au moment où elle a quitté le territoire de la Partie requérante.

SECTION IV
DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA READMISSION

Article 6

(1) La délivrance d'un laissez-passer par la Partie requise vaut acceptation de la demande de réadmission, sans autre formalité.

(2) Avant de procéder à la mise en œuvre de la mesure de réadmission du ressortissant de la Partie requise, les autorités compétentes de la Partie requérante informent soit par courrier électronique, soit par télécopie, deux (2) jours avant le transfert, les autorités compétentes de la Partie requise.

(3) En vue de la réadmission des ressortissants d'Etat tiers, l'autorité compétente de la Partie requérante adresse la demande de réadmission (pièce jointe n°1 au Protocole d'application du présent Accord) et les documents disponibles à l'autorité compétente de la Partie requise.

(4) Les renseignements que doit comporter la demande de réadmission et les conditions de sa transmission sont prévus dans le Protocole d'application du présent Accord.

(5) La réponse à la demande de réadmission est donnée dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de dix (10) jours ouvrables pour les ressortissants de pays tiers.

(6) Le délai prévu à l'alinéa 5 est prolongé sur demande pour la durée nécessaire s'il surgit des obstacles factuels ou juridiques. La Partie requise informe sans délai la Partie requérante de la cessation des empêchements.

(7) Dans le cas où pour des raisons de sécurité, une escorte s'avère nécessaire, la Partie requérante en informe au préalable la Partie requise.

SECTION V

TRANSIT AUX FINS D'ELOIGNEMENT OU CONSECUTIF A UNE DECISION DE REFUS D'ENTREE SUR LE TERRITOIRE

Article 7

(1) Les Parties autorisent, sur demande, le transit des ressortissants d'un pays tiers ou des apatrides qui font l'objet d'une décision d'éloignement ou de refus d'entrée par la Partie requérante, à condition que l'admission dans le pays de destination finale soit acceptée et que l'éventuel transit par d'autres Etats soit garanti. Dans ce cas, la délivrance d'un visa par la Partie requise n'est pas nécessaire.

(2) Dans le cas où le transit par d'autres Etats est garanti, la réadmission et le transit via les pays de transit sont assurés avec ou sans escorte policière, par voie aérienne.

(3) La Partie requérante assume toute la responsabilité du transport de la personne concernée vers le pays de destination et la réadmet si, pour une raison quelconque, la décision d'éloignement ou la décision de refus d'entrée ne peut être exécutée.

(4) La Partie requérante qui a pris la décision d'éloignement ou de refus d'entrée sur son territoire informe la Partie requise aux fins de transit et indique si une escorte est nécessaire.

(5) Lorsque le transit doit s'effectuer sous escorte policière, celle-ci est assurée par la Partie requérante jusqu'aux aéroports de la Partie contractante requise, à condition que cette escorte ne quitte pas la zone internationale des aéroports concernés.

(6) Lorsque le transit s'effectue sous escorte policière, les agents d'escorte de la Partie requérante assurent leur mission en civil, sans armes et munis de l'autorisation de transit. La garde et l'embarquement de l'étranger sont assurés par l'escorte, sous le contrôle et sous l'autorité de la Partie requise. Le cas échéant, la garde et l'embarquement sont assurés par la Partie requise.

(7) En cas d'infraction commise par l'étranger en transit, l'Etat requis a une compétence prioritaire.

(8) Les agents d'escorte qui, en application du présent Accord, sont appelés à exercer leurs fonctions sur le territoire de l'Etat de transit doivent être en mesure d'y justifier à tout moment de leur identité, de leur qualité et de la nature de leur mission par la production de l'autorisation de transit délivrée par l'Etat requis.

(9) Les prérogatives des membres de l'escorte se limitent pendant le déroulement de l'opération de transit, à la légitime défense. De plus, en l'absence de forces de l'ordre de l'Etat de transit ou dans le but de leur porter assistance, les membres de l'escorte peuvent répondre à un risque immédiat et grave par une intervention raisonnable et proportionnée, afin d'empêcher le ressortissant d'un pays tiers de fuir, d'infliger des blessures à lui-même ou à un tiers, ou de causer des dommages matériels.

(10) Pour le transit et le transport des personnes les points de passage désignés sont mentionnés dans le Protocole d'application du présent Accord.

Article 8

Le transit aux fins d'éloignement ou le transit consécutif à un refus d'entrée sur le territoire peut notamment être refusé si :

(1) La personne concernée court dans l'Etat de destination des risques de persécution ou des traitements inhumains ou dégradants, en raison de sa race, de sa religion, de son

appartenance à un certain groupe social ; en référence à l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales en date du 4 novembre 1950 ;

(2) La personne concernée est menacée d'être accusée ou condamnée, sauf dans le cas de passage interdit de la frontière, dans l'État de la Partie requise, dans l'un des États de transit potentiels ou dans le pays de destination, si cela est connu d'avance ou valablement présumé.

(3) Même si une autorisation de transit a été donnée, la Partie requérante reprend en charge la personne concernée :

-lorsque la poursuite du voyage ou la prise en charge par l'Etat de destination ne sont plus garanties ;

-lorsque l'exécution du transit s'avère impossible pour une quelconque raison.

Article 9

(1) La demande de transit est transmise, conformément à l'article 7, le plus tôt possible et au plus tard quarante-huit (48) heures avant le transit envisagé, les jours ouvrables ou soixante-douze (72) heures si le transit est prévu un samedi, un dimanche ou un jour férié, par télécopie ou courrier électronique, aux autorités concernées des Parties définies dans le Protocole d'application.

(2) La Partie requise répond à la demande dans les plus brefs délais, si possible dans les quarante-huit (48) heures.

(3) Le déroulement du transit doit s'effectuer dans les vingt-quatre (24) heures.

SECTION VI
PROTECTION DES DONNÉES

Article 10

(1) Les données personnelles communiquées par les Parties et qui sont nécessaires à l'exécution du présent Accord doivent être traitées et protégées conformément aux dispositions de la législation des Parties relatives à la protection des données.

(2) À cet effet :

a) la Partie requise n'utilise les données communiquées qu'aux fins prévues par le présent Accord ;

b) à la demande de l'une ou l'autre Partie, les Parties s'échangent des informations concernant l'utilisation des données ;

c) seules les autorités compétentes chargées de l'exécution du présent Accord peuvent utiliser les données reçues. La communication des données à des tierces Parties ne peut s'effectuer qu'avec le consentement préalable de la Partie qui les a transmises.

(3) Si des données personnelles doivent être transmises pour l'exécution du présent Accord, les informations de cette nature ne peuvent couvrir que les données suivantes :

a) les données personnelles de la personne concernée et des membres de sa famille, le cas échéant (prénom, nom, noms antérieurs, pseudonymes, surnoms, date et lieu de naissance, sexe, nationalité actuelle et antérieure, documents prouvant ou établissant la nationalité) ;

b) passeport, carte d'identité ou tout autre document, documents de voyage, laissez-passer (numéro, date de délivrance, date d'expiration, autorité et lieu de délivrance) ;

c) visas et permis de séjour délivrés par l'une des Parties ;

d) toute autre donnée nécessaire à l'identification de la personne concernée (l'accent étant mis plus particulièrement sur la dernière adresse sur le territoire des Parties, la ou les langues parlées, etc.).

SECTION VII

FRAIS

Article 11

Tous les frais liés à l'éloignement et au transit y compris ceux relatifs aux escortes éventuelles et à la réadmission de toute personne qui aurait été éloignée par erreur sur le territoire de la Partie requise conformément aux articles 2, 4 et 7 du présent Accord, sont pris en charge par la Partie requérante.

SECTION VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 12

(1) Tout problème survenant à l'occasion de l'exécution du présent Accord est réglé par voie de consultation diplomatique entre les Parties.

(2) Les règles d'exécution du présent Accord définies dans le protocole d'application entre les deux Parties sont les suivantes :

a) les documents à utiliser aux fins d'établissement ou de présomption de la nationalité ;

b) les règles de procédure détaillées, les formulaires type à utiliser pour énumérer toutes les données nécessaires à la réadmission ou au transit ;

c) les moyens de prouver l'entrée ou le séjour illégal ;

d) les points de passage désignés aux fins de la réadmission et du transit des personnes ;

e) les autorités responsables de l'exécution du présent Accord et les modes de communication ;

f) les procédures de règlement des frais de transport.

(3) Le présent Accord ne porte pas atteinte aux obligations des Parties résultant d'accords internationaux bilatéraux et multilatéraux qui sont contraignants pour elles, et notamment :

a) la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 ;

b) la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ;

c) la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;

d) les Conventions internationales relatives à l'extradition et au transfèrement des prisonniers.

Article 13

(1) Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant la date de la réception de la dernière notification par laquelle chacune des Parties informe l'autre de l'accomplissement de ses procédures internes.

(2) Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie

diplomatique. La dénonciation prendra effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date de réception de cette notification.

(3) À l'exception des dispositions de l'article 2 , chacune des Parties peut, pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou de santé publique, suspendre l'application du présent Accord en tout ou partie en le notifiant par écrit à l'autre Partie contractante. Les Parties contractantes se notifient mutuellement sans délai le retrait de toute mesure de cette nature. La suspension et le retrait prennent effet le jour suivant la date de réception de la notification correspondante.

(4) En ce qui concerne les données personnelles communiquées avant la suspension du présent Accord, les dispositions de l'article 10 relatives à la protection des données personnelles continuent de s'appliquer.

Fait à Sarajevo, le 20 décembre 2006, en deux originaux, chacun en langue française et en langues officielles de Bosnie-Herzégovine (bosnienne, croate et serbe), tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française,

Maryse BERNIAU
Ambassadrice de France

Pour le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine,

Barisa COLAK
Ministre de la Sécurité

PROTOCOLE D'APPLICATION

DE L'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE CONSEIL DES MINISTRES DE BOSNIE-HERZEGOVINE

RELATIF A LA READMISSION

DES PERSONNES EN SITUATION IRREGULIERE

I- READMISSION DES RESSORTISSANTS DES PARTIES CONTRACTANTES

Article Premier

(1) La nationalité est considérée comme établie sur la base des documents énumérés ci-après :

Pour la République française :

a) passeport ;
b) carte d'identité en cours de validité ;
c) certificat de nationalité ;
d) laissez-passer périmé ;
e) décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ;
f) carte d'immatriculation consulaire ;
g) tout autre document attestant de la nationalité de l'intéressé délivré par les autorités françaises.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

a) documents de voyage en cours de validité (passeport diplomatique, passeport officiel; passeport ordinaire, livret de marin, passeport collectif) ;
b) laissez-passer en cours de validité ou périmé s'il a été établi par la représentation diplomatique de Bosnie-Herzégovine en France ;
c) carte nationale d'identité en cours de validité établie conformément au projet CIPS ;
d) certificat de nationalité accompagné d'un document officiel comportant une photographie.

(2) Si la nationalité ne peut être établie par un des documents figurant à l'alinéa 1, la nationalité peut être présumée pour chacune des deux Parties contractantes, plus particulièrement en se fondant sur :

Pour la République française :

a) les documents périmés mentionnés à l'alinéa 1 ou le passeport périmé ;
b) une photocopie de l'un des documents visés à l'alinéa 1 ;
c) un document administratif émanant des autorités officielles de la République française comportant des mentions sur l'identité de la personne concernée (par exemple acte de naissance, livret de famille, permis de conduire, livret de l'inscription maritime ou carte de batelier) ;
d) un document d'identité militaire ;
e) des dépositions de témoin de bonne foi consignées dans un procès-verbal ;
f) une déclaration de l'intéressé dûment recueillie par les autorités administratives ou judiciaires de la Partie requérante ;
g) un autre document qui, dans un cas concret, est reconnu par la République française.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

a) photocopie de l'un des documents en cours de validité visés au point 1 ;
b) les documents périmés mentionnés au point 1 et photocopie des documents périmés ;
c) acte de naissance ou sa photocopie ;

d) permis de conduire ou sa photocopie ;
e) tout autre document officiel délivré par les autorités bosniennes ;
f) tout autre document même périmé attestant de l'appartenance aux forces de l'armée ou de police ;
g) déclaration de l'intéressé ou d'un témoin de bonne foi consignée dans un procès-verbal établi par les autorités officielles françaises.

II- READMISSION DES RESSORTISSANTS D'ETATS TIERS ET DES APATRIDES

Article 2

(1) La demande de réadmission d'un ressortissant d'Etat tiers ou d'une personne apatride présentée en vertu des dispositions de l'article 4 alinéa 1 ou 2 de l'Accord de réadmission, doit comporter notamment les renseignements suivants :

a) données relatives à l'identité et à la nationalité de la personne concernée ;
b) éléments relatifs aux documents mentionnés à l'article 3 du présent Protocole permettant l'établissement ou la constatation de l'entrée ou du séjour de la personne concernée sur le territoire de la Partie requise.

(2) La demande de réadmission est rédigée sur un formulaire conforme au modèle type figurant en pièce jointe n° 1 au présent Protocole. Toutes les rubriques y figurant doivent être renseignées, au besoin par la mention " Sans objet ".

(3) La demande de réadmission est transmise directement aux autorités définies à l'article 10 du présent Protocole, notamment par télécopie ou courrier électronique.

Article 3

(1) L'entrée ou le séjour d'un ressortissant d'un Etat tiers sur le territoire de la Partie contractante requise est établi sur la base d'un des éléments de preuve suivants :

a) cachets d'entrée ou de sortie ou autres indications éventuelles portées sur les documents de voyage authentiques, falsifiés ou contrefaits ;
b) titre de séjour ou autorisation de séjour périmés depuis moins de six mois ;
c) visa périmé depuis moins de six mois ;
d) titre de transport nominatif permettant d'établir l'entrée de la personne concernée sur le territoire de la Partie contractante requise ou sur le territoire de la Partie contractante requérante en provenance de la Partie contractante requise ;
e) cachet de sortie apposé par un Etat tiers limitrophe d'une des deux Parties contractantes vers son territoire.

(2) L'entrée ou le séjour effectif d'un ressortissant d'un Etat tiers ou d'un apatride sur le territoire de la Partie contractante requise peut être constaté notamment sur la base de l'un ou plusieurs documents nominatifs indiqués, ci-après, à évaluer au cas par cas par la Partie contractante requise :

a) document délivré par les autorités compétentes de la Partie contractante requise indiquant l'identité de la personne concernée, en particulier permis de conduire, livret

de marin, permis de port d'arme, carte d'identification délivrée par les représentations diplomatiques et consulaires, etc ;

b) document délivré par l'officier d'état civil ;

c) titre de séjour ou autorisation de séjour périmé depuis plus de six mois ;

d) photocopie de l'un des documents précédemment énumérés ;

e) titre de transport ;

f) factures d'hôtels ;

g) moyens de transport utilisés par la personne concernée, immatriculation sur le territoire de la Partie contractante requise ;

h) carte d'accès à des institutions publiques ou privées ;

i) carte de rendez-vous chez un médecin ou un dentiste, etc ;

j) détention par la personne concernée d'un bordereau de change ;

k) déclarations d'agents des services officiels ;

l) déclarations non contradictoires et suffisamment détaillées de la personne concernée, comportant des faits objectivement vérifiables ;

m) dépositions de témoins de bonne foi attestant l'entrée ou le séjour sur le territoire de la Partie contractante requise, consignées dans un procès-verbal rédigé par les autorités compétentes ;

n) données vérifiables attestant que la personne intéressée a eu recours aux services d'une agence de voyages ou d'un passeur.

III- TRANSIT AUX FINS D'ELOIGNEMENT OU TRANSIT CONSECUTIF A UNE MESURE DE REFUS D'ENTREE SUR LE TERRITOIRE

Article 4

(1) La demande de transit aux fins d'éloignement, ou de transit consécutif à une mesure de refus d'entrée sur le territoire prise par la Partie contractante requérante, présentée en vertu des dispositions des articles 7 et 9 de l'Accord de réadmission, doit comporter notamment les renseignements suivants :

a) données relatives à l'identité et à la nationalité de la personne intéressée ;

b) nature de la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet ;

c) document de voyage dont elle est titulaire ;

d) date de voyage, moyen de transport, heure et lieu d'arrivée sur le territoire de la Partie contractante requise, heure de départ du territoire de la Partie contractante requise, pays et lieu de destination, réservation du voyage vers le pays d'origine ;

e) données relatives aux fonctionnaires d'escorte (identité, qualité, titre de voyage détenu).

(2) La demande de transit est rédigée sur un formulaire conforme au modèle type figurant en pièce jointe n°2 de la présente annexe. Toutes les rubriques y figurant doivent être renseignées, au besoin par la mention « Sans objet ».

Article 5

En cas de refus ou d'impossibilité d'embarquement de la personne faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou de refus d'entrée sur le territoire de la Partie contractant requérante à l'occasion d'un transit sur le territoire de la Partie contractante requise, la Partie contractante requérante peut :

a) soit reprendre en charge celle-ci immédiatement ou dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter de son arrivée à l'aéroport, si elle n'est pas escortée ;
b) soit demander à la Partie requise de procéder à un nouvel embarquement et, dans l'attente, d'assurer la garde de cette personne. La durée de la garde ne peut excéder le temps strictement nécessaire à son départ et, en tout état de cause, vingt-quatre heures à compter de l'arrivée de l'étranger à l'aéroport. Si la Partie requise n'accepte pas cette demande, la Partie requérante est tenue de reprendre sans délai l'étranger dont elle avait sollicité le transit ou, en cas de force majeure, dans un nouveau délai de vingt-quatre heures. En cas de refus d'embarquement dans l'Etat de transit, la personne concernée est susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires à son retour sur le territoire de la Partie requérante, conformément à la législation en vigueur dans l'Etat requérant.

Article 6

Les autorités de l'Etat de transit, lorsqu'elles participent à l'exécution d'une décision d'éloignement ou de refus d'entrée sur le territoire, communiquent aux autorités de l'Etat requérant tous les éléments d'information relatifs aux incidents survenus au cours de l'exécution de ces décisions en vue de la mise en oeuvre des suites juridiques prévues par la législation de l'Etat requérant.

Article 7

(1) Si un agent d'escorte de l'Etat requérant, se trouvant en mission sur le territoire de l'Etat de transit, en application du présent Accord, subit un dommage durant l'exécution ou à l'occasion de la mission, l'administration de l'Etat requérant prend en charge le paiement des indemnités dues.

(2) Si un agent d'escorte de l'Etat requérant, se trouvant en mission sur le territoire de l'Etat de transit, en application du présent Accord, commet un dommage matériel durant l'exécution ou à l'occasion de la mission, l'Etat requérant est responsable du dommage matériel causé, conformément au droit de la Partie requise.

(3) L'Etat sur le territoire duquel le dommage est causé assure la réparation de ce dommage dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.

(4) L'Etat dont les agents ont causé des dommages sur le territoire de l'autre Partie contractante rembourse intégralement à cette dernière les sommes qu'elle a versées aux victimes ou à leurs ayants-droit.

(5) Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard de tiers, et à l'exception de la disposition de l'alinéa 4 du présent article, les deux Parties contractantes renonceront, dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, à demander le remboursement à l'autre Partie du montant des dommages subis.

IV-POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS ET AUTORITES COMPETENTES

Article 8

Les aéroports qui pourront être utilisés pour la réadmission et l'entrée en transit des personnes éloignées sont :

a) Sur le territoire français

Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle,
BP 20.106
95711 Roissy en France
Tel : 01.48.62.31.22.
Fax : 01.48.62.63.40.
E-mail :dgpn.dcpaf-roissy-em-siat@intérieur.gouv.fr
dgpn.dcpaf-roissy-di-gasai@intérieur.gouv.fr

b) Sur le territoire de Bosnie Herzégovine

Aéroport International de Sarajevo,
Kurta Schorka 36
71000 Sarajevo
Tel : 00387 33 289 100
Fax : 00387 33 766 840
E-mail : info@sarajevo-airport.ba

Article 9

(1) Les autorités habilitées à traiter les demandes de réadmission et de transit sont :

a) Pour la République française :

La Direction Centrale de la Police aux Frontières (DCPAF)
Bureau Eloignement
8, rue de Penthièvre
75008 Paris
Tel : 00.33.1.40.07.65.24./00.33.1.40.07.65.12
Fax : 00.33.1.49.27.40.77
e-mail : sic.dcpaf@interieur.gouv.fr

b) Pour la Bosnie-Herzégovine :

Ministarstvo sigurnosti Bosne i Hercegovine
(Ministère de la Sécurité de Bosnie-Herzégovine)
Trg B&H 1
71000 Sarajevo
Tel : 00387 33 213 623
Fax : 00387 33 213 628
e-mail : readmisija@msb.gov.ba

(2) En ce qui concerne la réadmission des ressortissants présumés bosniens, sur la base des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 1er du présent protocole, nécessitant des vérifications par les autorités centrales bosniennes, les préfectures françaises adressent leurs demandes en langue française au consulat de Bosnie-Herzégovine en France par fax ou par courrier électronique et en copie aux autorités centrales bosniennes à l'adresse suivante :

Ministarstvo sigurnosti Bosne i Hercegovine
(Ministère de la Sécurité de Bosnie-Herzégovine)
Trg B&H 1
71000 Sarajevo
e-mail : readmisija@msb.gov.ba

La réponse à la demande de réadmission est adressée par la Bosnie-Herzégovine directement aux préfectures. Si la réponse est positive, le consulat établit le laissez-passer consulaire, pour retrait par les préfectures dudit document.

S'agissant des ressortissants présumés français en Bosnie-Herzégovine, l'ambassade de France en Bosnie-Herzégovine peut être directement saisie des demandes de réadmission :

Ambassade de France
18 Ulica Mehmed Bega Kapetanovica Ljubusaka
71000 Sarajevo
Tel : 387 (33) 282050
Fax : 387 (33) 282 050
Internet : http://www.ambafrance.ba

(3) Les autorités habilitées à traiter les difficultés juridiques et les demandes de documents de voyage sont :

a) Pour la République française :

La Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques (DLPAJ) du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière
Bureau du droit et des procédures d'éloignement
Section des dossiers individuels
Tel : 00.33.1.49.27.31.05
Fax : 00.33.1.49.27.48.34
e-mail : cnar@interieur.gouv.fr

Les préfectures concernées et, le cas échéant, la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France (DFAE) du ministère des Affaires étrangères, Sous direction de l'asile et de l'immigration, Bureau de l'immigration et de l'éloignement
Tel : 00.33.1.43.17.89.30 / 90.63 /90.94/ 91.18
Fax : 00.33.1.43.17.82.09.

b) Pour la Bosnie-Herégovine

Ministarstvo sigurnosti Bosne i Hercegovine
(Ministère de la Sécurité de Bosnie-Herzégovine)
Trg B&H 1
71000 Sarajevo
Tel : 00387 33 213 623
Fax : 00387 33 213 628
e-mail : readmisija@msb.gov.ba

V-DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 10

(1) Les remboursements de tous les frais relatifs à l'exécution des dispositions prévues par l'Accord avancés par la Partie contractante requise alors qu'ils sont à la charge de la Partie contractante requérante sont réglés dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

(2) Tout en assurant la sécurité nécessaire et suffisante, les Parties contractantes s'efforcent d'exécuter le transit sous escorte de la manière la plus rationnelle et la plus économique.

Pour la Partie française :

Direction de l'administration de la Police Nationale
Sous-Direction de l'administration et des Finances
Bureau des budgets d'équipements et de fonctionnement des services
15 rue Nélaton
75015 Paris
Tel : 00 33 1.40.57.57.71
Fax : 00 33 1.45.77.03.89

Pour la Partie bosnienne :

Ministarstvo sigurnosti Bosne i Hercegovine
(Ministère de la Sécurité de Bosnie-Herzégovine)
Trg B&H 1
71000 Sarajevo
Tel : 00387 33 213 623
Fax : 00387 33 213 628
e-mail : readmisija@msb.gov.ba

Article 11

Les autorités compétentes des Parties contractantes utilisent la ou les langues officielles de leur Etat pour l'exécution de l'Accord et du présent Protocole.

Article 12

(1) Chaque Partie contractante informe, par la voie diplomatique, l'autre Partie contractante, de toute modification qui peut intervenir dans la désignation des points de remise ou de transit.

(2) Les formulaires figurant en pièces jointes 1 et 2 peuvent être modifiés par échange de notes.

Article 13

(1) L'entrée en vigueur du présent Protocole est concomitante à l'entrée en vigueur de l'Accord de réadmission.

(2) Le présent Protocole est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes avec un préavis de trois mois par la voie diplomatique.

(3) Chacune des Parties contractantes peut suspendre le présent Protocole pour des motifs graves, tenant notamment à la protection de la sûreté de l'Etat, de l'ordre public ou de la santé publique, et informe l'autre Partie par voie diplomatique. Les Parties contractantes s'informent sans tarder, par voie diplomatique, de la levée d'une telle mesure.

(4) La suspension prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la notification de l'autre Partie contractante.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties contractantes, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Sarajevo le 20 décembre 2006, en deux originaux, chacun en langue française et en langues officielles de Bosnie-Herzégovine (bosnienne, croate et serbe), tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Française

Pour le Conseil des ministres
de Bosnie-Herzégovine

PIECE JOINTE N°1

PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE CONSEIL DES MINISTRES DE BOSNIE-HERZEGOVINE RELATIF A LA READMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRREGULIERE

DEMANDE DE READMISSION D'UN RESSORTISSANT D'UN ETAT TIERS OU D'UNE PERSONNE APATRIDE

DATE DE LA DEMANDE : **HEURE :**

SERVICE DEMANDEUR

.....

Tel : **Fax :**

SERVICE DESTINATAIRE

Tel : **Fax :**

A - IDENTITE DE LA PERSONNE FAISANT L'OBJET DE LA READMISSION

NOM	.....	**PRENOM**	.....
	.....		.....
ALIAS	.....		.....
DATE DE NAISSANCE	.....	**LIEU DE NAISSANCE**	.....
NATIONALITE	.....	**DOSSIER N °**	.....

B - DOCUMENTS ET VISAS

1° DOCUMENTS (1)	.....
(de voyage, d'identité,	.....
de nationalité, de séjour)	.....
2° VISAS (1)	.....
(date de délivrance, validité, etc...)	.....
	.....
3° TIMBRES D'ENTREE/SORTIE	.....
(1)	.....
4° AUTRES DOCUMENTS (1)	.....
	.....

C -SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUERANTE

DATE D'ENTREE	.....
	DUREE DU SEJOUR
	.....
DATE ET LIEU D'INTERPELLATION	.....
ITINERAIRE DU VOYAGE	.....
OBSERVATIONS SUR LES CONDITIONS DE SEJOUR	.....

D - ELEMENTS CONCERNANT LE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUISE

	.....
	.....
	.....

E - MODALITES PROPOSEES DE LA READMISSION

DATE DE REMISE	.....
	HEURE DE REMISE
LIEU DE REMISE	.....
MODE DE TRANSPORT ET EVENTUELLEMENT N° DU TRAIN OU N° DU VOL	.....

Observation : préciser, le cas échéant, une éventuelle nécessité d'aide, de soins ou d'accompagnement en raison d'une éventuelle maladie ou du grand âge de la personne à réadmettre.

F - ANNEXES

NOMBRE DE PIECES	.....

G - ACCUSE RECEPTION DE LA DEMANDE

DATE	.....
	HEURE
	.....
DECISION PRISE	**ACCORD** ☐ **REFUS** ☐
NOM ET GRADE DU FONCTIONNAIRE	**SIGNATURE** .....

H - MODALITES DE READMISSION :
NOM ET GRADE DU FONCTIONNAIRE

I - OBSERVATIONS :
En cas de refus : en préciser le motif en annexe :

---

(1) JOINDRE LES COPIES DE CES PIECES EN ANNEXE

PIECE JOINTE N°2

PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE CONSEIL DES MINISTRES DE BOSNIE-HERZEGOVINE RELATIF A LA READMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRREGULIERE

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSIT POUR L'ELOIGNEMENT D'UN OU DE PLUSIEURS ETRANGERS

AUTORITE REQUERANTE

TEL : **FAX :**

Demande n° **DATE :**

MODALITE DU TRANSIT

AVION ☐

DATE, HEURE ET LIEU D'ARRIVEE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE TRANSIT

Le : **à :**
Aéroport : **N° du vol :** **Cie aérienne :**
:

DATE, HEURE ET LIEU DE DEPART DU PAYS DE TRANSIT

Le : **à :**
Aéroport : **N° du vol :** **Cie aérienne :**

DESTINATION FINALE :

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSIT N°

IDENTITE DU OU DES ETRANGERS ELOIGNES

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Nature de la mesure	Document de voyage

ESCORTE OUI ☐ NON ☐
(obligatoire si le transit s'effectue par voie terrestre)

COMPOSITION DE L'ESCORTE :

Nom	Prénom	Qualité	Document de voyage

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

DECISION DE LA PARTIE REQUISE				
Accord de transit sur le territoire de la partie requise	OUI	☐	NON	☐
Escorte assurée en totalité par la partie requise	OUI	☐	NON	☐
Escorte assurée en totalité par la partie requérante	OUI	☐	NON	☐
Escorte mixte	OUI	☐	NON	☐

Autorité signataire